



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service agriculture durable  
et soutien aux territoires

Affaire suivie par :  
Sébastien PELOUARD [sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr](mailto:sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr)  
05 16 49 62 26  
Laetitia JULLIEN [laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr](mailto:laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr)  
05 16 49 63 56  
Magali RENOULLEAU [magali.renoulleau@charente-maritime.gouv.fr](mailto:magali.renoulleau@charente-maritime.gouv.fr)  
05 16 49 62 03

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**

à

**Société des Vins et Eaux-de-vie**  
NAU Julien  
1 rue du Lary  
17210 Saint-Palais-de-Négrignac

La Rochelle, le **16 JUIN 2023**

**Objet : avis préfectoral sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet d'extension de chai porté par la Société des Vins et Eaux-de-vie sur la commune de Chevanceaux**

Vous m'avez adressé en date du 18 avril 2023, un courrier de saisine afin d'obtenir un avis en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et des articles L112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable concernant le projet d'extension de chai sur la commune de Chevanceaux, porté par la Société des Vins et Eaux-de-vie.

Conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 8 juin 2023, a examiné l'étude préalable du projet précité et m'a rendu son avis motivé. Le quorum était atteint en début de séance.

**I- Descriptif du projet dans son contexte**

La Société des Vins et Eaux-de-vie, représentée par Julien Nau, comporte une branche production agricole (30 ha en Bio dont 24 ha de vignes) et une branche distillerie. Les 2 branches sont identifiées par 2 numéros SIRET distincts.

La distillerie dispose d'une capacité de distillation de 780 hl d'alcool pur par jour et traite 90 % de matières premières provenant d'autres exploitations agricoles. Les installations dédiées au vin et à la bière permettent le stockage de 18 750 hl/an. Le stockage de l'alcool est réparti dans 5 chais (5180 m<sup>3</sup>).

Le dynamisme de la filière Cognac et des spiritueux encourage aujourd'hui la SVE à augmenter ses capacités de stockage d'alcools en créant 5 nouveaux chais de 9000m<sup>3</sup> au total. Le projet prévoit également d'actualiser les capacités des chais existants et de la distillerie, de créer un bassin de gestion des eaux pluviales, une réserve incendie, un local surpresseur, de nouvelles voiries et accès.

Le projet entraîne le classement en SEVESO BAS du site de Chevanceaux.

**II- Examen des effets du projet sur l'économie agricole du territoire**

*II.1 Conditions d'examen du projet*

Le projet d'extension de chai impactera 2,82 hectares de terres agricoles au regard de l'activité sur les 3 dernières années en zone A1 à urbaniser de la Carte Communale dédiée au développement économique. Il est soumis à étude d'impact environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Ces conditions valident la nécessité pour le porteur de projet de proposer une étude préalable agricole au contenu conforme à l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, et de la soumettre pour avis au Préfet de département. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 8 avril 2022 a porté le seuil de déclenchement de l'Étude Préalable Agricole à 2 ha de surface agricole définitivement prélevée.

*II.2 Analyse de l'étude préalable*

L'étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'études ARTIFEX. Son contenu reprend les séquences décrites dans l'article D112-1-19 du CRPM.

Trois **aires d'étude** ont été définies:

- .aire d'étude immédiate qui correspond à l'emprise du projet soit 2,82 ha ;
- .aire d'étude rapprochée qui correspond au parcellaire de l'exploitation agricole de la SVE ;

aire d'étude éloignée qui couvre la Petite Région Agricole de la Saintonge Viticole, ensemble agricole homogène dans lequel s'insère l'exploitation agricole concernée.

**L'analyse de l'état initial de l'économie agricole** sur les aires d'étude rapprochée et éloignée a été réalisée correctement dans son ensemble. Cependant, il est regrettable que les données récentes du recensement agricole 2020 n'aient pas été valorisées. De plus, l'identification des filières et entreprises amont-aval reste incomplète.

**La méthodologie de qualification et quantification des effets positifs et négatifs** du projet sur l'économie agricole du territoire utilisée par Artifex suit pour l'essentiel les recommandations du « Guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable » diffusé par la DRAAF Nouvelle Aquitaine.

Concernant les effets directs, le projet permettra de créer 4 emplois à temps plein pour le travail en chai. La perte de valeur ajoutée agricole du fait du prélèvement définitif de foncier a été étudiée sur l'emprise totale du projet, soit 2,82 ha. La référence utilisée (OTEX céréales, oléagineux et protéagineux du Réseau d'Information Comptable Agricole) est discutable pour cette région viticole et au vu des cultures en place sur le périmètre d'étude rapprochée (80 % en vignes). Il aurait été plus juste d'utiliser une valeur pondérée et basée sur les références RICA des 2 OTEX (COP et Viticulture).

**Cette remarque des membres de la CDPENAF impacte à la baisse le calcul des effets directs, indirects et du montant du préjudice évalué finalement à 10.400€.**

**Les mesures d'évitement et de réduction** sont détaillées et n'apportent pas de remarque particulière.

Enfin, au titre des **mesures de compensation collective**, le maître d'ouvrage propose d'abonder le fonds recherche et développement de la CORAB, coopérative de producteurs bio basée à St Jean d'Angély. La CORAB est un partenaire privilégié de la SVE, les 2 structures partagent des valeurs communes autour de l'agriculture biologique et le montant de la compensation aura une portée collective pour l'agriculture Bio du Département. Cette proposition est pertinente même si certains membres de la CDPENAF auraient préféré que la CCA bénéficie directement au territoire proche, c'est-à-dire à la Haute-Saintonge.

### *II.3 Conclusion*

L'étude préalable doit répondre à un formalisme imposé par le code rural et de la pêche maritime (article D112-1-19), qui constitue un pré-requis essentiel pour asseoir un avis à partir de bases documentées et objectives.

#### Avis du Préfet :

**Avis simple favorable au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet assorti des réserves suivantes :**

*Il aurait été préférable que le projet de compensation collective agricole bénéficie au territoire proche.*

*Par ailleurs sur le plan méthodologique, l'étude n'utilise pas les dernières données Agreste disponibles, l'identification des entreprises amont-aval est incomplète et l'OTEX utilisée pour calculer le montant de la compensation est discutable.*

L'étude préalable agricole présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON